

Arrêté du 19 Rajab 1438 correspondant au 16 avril 2017 fixant la formule et le mode de l'appel à la prière.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-82 du 23 mars 1991 portant création de la fondation de la mosquée ;

Vu le décret exécutif n° 2000-146 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 2000-200 du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des affaires religieuses et des habous dans la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 portant statut de la mosquée, notamment son article 33 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 33 du décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la formule et le mode de l'appel à la prière.

Art. 2. — L'appel à la prière est un rite religieux qui a pour but d'annoncer aux fidèles le début du temps légalement prescrit pour la prière obligatoire. Il consiste à réciter des paroles consacrées et transmises, d'une manière précise et depuis un lieu spécifique.

Art. 3. — Le mode d'appel à la prière consiste à réciter avec (Tathnia) la formule suivante :

« اللّٰهُ اَكْبَرُ اللّٰهُ اَكْبَرُ، اَشْهَدُ اَنْ لَا اِلٰهَ اِلَّا اللّٰهُ، اَشْهَدُ اَنْ لَا اِلٰهَ اِلَّا اللّٰهُ، اَشْهَدُ اَنْ مُحَمَّدًا رَسُوْلُ اللّٰهُ، اَشْهَدُ اَنْ مُحَمَّدًا رَسُوْلُ اللّٰهُ، حَيَّ عَلَي الصَّلَاةِ، حَيَّ عَلَي الصَّلَاةِ، حَيَّ عَلَي الفَلَاحِ، حَيَّ عَلَي الفَلَاحِ، اللّٰهُ اَكْبَرُ اللّٰهُ اَكْبَرُ، لَا اِلٰهَ اِلَّا اللّٰهُ. »

« Allāhu ākbar Allāhu ākbar,
 āš'hadu an lâ illāha illā L-Lāh
 āš'hadu an lâ illāha illā L-Lāh,
 āš'hādu ānna Mūḥammadan Rasūlu-L-Lāh
 āš'hadu ānna Mūḥammadan Rasūlu-L-Lāh,
 ḥayyā 'alā-ṣ-ṣalāt ḥayyā alā-ṣ-ṣalāt,
 ḥayyā 'alā-l-falāḥ ḥayyā alā-l-falāḥ,

Allāhu ākbar Allāhu ākbar,
 lâ ilaha illā-L-lāh ».

Le mouadhine récite les shahadataine avec (Tardji'), à voix basse, avant de hausser la voix.

Art. 4. — Le Tathwib consiste à déclamer deux (2) fois par le mouadhine, lors du second appel pour la prière de l'aube (Al Fadjr), la formule suivante :

« الصلاة خير من النوم »

(la prière est meilleure que le sommeil).

Art. 5. — Le mode de l'appel à la prière (l'Adhan) est comme suit :

— le mouadhine doit marquer un temps d'arrêt au début de chaque phrase de l'appel à la prière ;

— l'appel à la prière doit être prononcé en langue arabe. Il ne peut être prononcé dans une autre langue même s'il est évident pour tous qu'il s'agit de l'appel à la prière ;

— le respect des prescriptions relatives à l'appel à la prière et la garantie d'absence d'erreurs pouvant altérer son sens ;

— le respect de la simultanéité de l'appel et sa non interruption par une parole ou un geste.

Art. 6. — L'appel à la prière est effectué pour les prières obligatoires uniquement, il ne peut l'être pour d'autres prières.

Art. 7. — Pour effectuer l'appel à la prière, il convient de :

— parfaire la voix ;

— mettre au point les hauts-parleurs de la mosquée de manière à rendre audible l'appel sans exagération.

Une fiche technique fixant notamment, les normes spécifiques relatives à la qualité esthétique de l'appel à la prière et des hauts-parleurs, est établie en vertu d'une décision du ministre des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 8. — L'appel à la prière du Vendredi et aux cinq prières quotidiennes, ne peut être effectué avant le temps légalement prescrit conformément au calendrier officiel des horaires légaux, établi par le ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Toutefois, l'appel à la prière de l'aube (Al Fadjr) est annoncé une demi-heure avant le second appel à la prière.

Art. 9. — La formule prononcée pour annoncer le début de la prière (Al Iqama) est la suivante :

« اللّٰهُ اَكْبَرُ اللّٰهُ اَكْبَرُ، اَشْهَدُ اَنْ لَا اِلٰهَ اِلَّا اللّٰهُ، اَشْهَدُ اَنْ مُحَمَّدًا رَسُوْلُ اللّٰهُ، حَيَّ عَلَي الصَّلَاةِ، حَيَّ عَلَي الفَلَاحِ، قَامَتِ الصَّلَاةُ، اللّٰهُ اَكْبَرُ اللّٰهُ اَكْبَرُ، لَا اِلٰهَ اِلَّا اللّٰهُ. »

« Allāhu ākbar Allāhu ākbar,
 āš'hadu an lâ illāha illā L-Lāh

âš'hâdu ànna Mùḥammadan Rasûlu-L-Lâh,
ḥayyâ 'alâ-š-šalât,
ḥayyâ 'alâ-l-falâḥ,
kad kâmat-i-šalât
Allâhu âkbar, Allâhu âkbar,
lâ ilaha illâ-L-lâh ».

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1438 correspondant au 16 avril 2017.

Mohamed AISSA.